

**RTD Civ. 2010 p.790**

**Le fournisseur d'un produit défectueux ne peut être responsable selon le droit commun qu'en cas de faute distincte du défaut de sécurité du produit**

(Com., 26 mai 2010, n° 08-18.545, D. 2010. 1483 , Bull. civ. IV, n° 99 ; CCC 2010. comm. 198, obs. L. Leveneur)

**Patrice Jourdain, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne**

Si cet arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation mérite d'être signalé c'est moins en ce qu'il innove que parce qu'il représente une bonne illustration de l'application - ou plutôt ici de la non application - du régime de responsabilité du fait des produits défectueux issu de la directive communautaire du 25 juillet 1985. Il montre bien en particulier les limites de ce régime et la régression des droits des victimes qui en résulte.

Une société avait commandé divers matériels de stockage auprès d'un fournisseur qui les avait lui-même acquis de l'importateur français d'un fabricant étranger. Après leur installation, une chute des matériels se produisit lors d'opérations de manutention qui provoqua la mort d'un salarié de la société acheteuse. Un tribunal des affaires de sécurité sociale, retenant la faute inexcusable de l'employeur de la victime, le condamna à verser diverses sommes à ses ayants droit. L'employeur et son assureur exercèrent alors un recours subrogatoire contre le fournisseur des matériels de stockage dont la défectuosité était pointée afin de récupérer les indemnités versées en se fondant sur l'article 1382 du code civil. Une cour d'appel les en a cependant déboutés.

Si l'on ignore la raison pour laquelle le fournisseur a été sollicité, alors que l'arrêt nous apprend par ailleurs que l'identité du fabricant était connue, on devine aisément la raison pour laquelle c'est le droit commun de la responsabilité délictuelle pour faute qui a été invoqué.

Rappelons en effet qu'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 25 avril 2002 avait condamné la France pour avoir, dans la loi du 19 mai 1998 transposant la directive de 1985, soumis les fournisseurs au même régime de responsabilité que les producteurs (art. 1386-7 c. civ. dans sa rédaction initiale), alors que, selon la directive, un fournisseur ne peut être assimilé au producteur pour l'application de ses dispositions que lorsque celui-ci ne peut être identifié (art. 3, § 3), c'est-à-dire à titre strictement subsidiaire (CJCE, 25 avr. 2002, n° C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ France*, D. 2002. 2462 , note C. Larroumet ; *ibid.* 1670, obs. C. Rondey ; *ibid.* 2935, obs. J.-P. Pizzio ; *ibid.* 2003. 1299, chron. N. Jonquet, A.-C. Maillols et F. Vialla ; RTD civ. 2002. 523, obs. P. Jourdain ; *ibid.* 868, obs. J. Raynard ; RTD com. 2002. 585, obs. M. Luby .

Par ailleurs, en dépit des termes de l'article 1386-18 du code civil qui, transcrivant fidèlement le texte de l'article 13 de la directive, laissaient entendre que la victime dispose d'une option entre le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux créé par la loi et le droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, la CJCE décida, dans un autre arrêt du même jour, d'exclure l'application du droit commun lorsqu'il repose sur un même fondement que la responsabilité instituée par la directive ; seuls restaient envisageables, selon la Cour, les régimes de responsabilité s'appuyant sur les fondements différents tels que la faute ou la garantie des vices cachés (CJCE, 25 avr. 2002, n° C-183/00, *Gonzalez Sanchez (M<sup>me</sup>) c/ Medicina Asturiana (Sté)*, D. 2002. 2462 , note C. Larroumet ; *ibid.* 2458, chron. J. Calais-Auloy ; *ibid.* 2937, obs. J.-P. Pizzio ; *ibid.* 2003. 463, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 2002. 523, obs. P. Jourdain ; RTD com. 2002. 585, obs. M. Luby .

En agissant en l'espèce contre le fournisseur des matériels de stockage et en se prévalant d'un défaut de sécurité, les demandeurs en étaient réduits à fonder leur action sur l'article 1382 du code civil, privés qu'ils étaient tant du droit d'invoquer les articles 1386-1 et suivants de ce code que le manquement contractuel à une obligation de sécurité de résultat. Aussi le pourvoi tentait-il de faire admettre l'idée que le défaut de sécurité des matériels livrés constitue une faute délictuelle à l'égard de la victime, fondement de la responsabilité toléré par la Cour de justice.

Il est rejeté par des motifs très didactiques. La Cour de cassation rappelle d'abord l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice, à savoir que « le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et de la garantie des vices cachés ». Puis, s'appuyant sur les constatations des juges du fond, elle observe que l'action était engagée contre un fournisseur, alors que les demandeurs connaissaient l'identité du producteur et que - c'est là l'essentiel - ils *n'établissaient aucune faute distincte du défaut de sécurité du produit*. La cour d'appel est ainsi approuvée d'avoir déclaré l'action irrecevable par application des articles 1386-1 et suivants du code civil.

La solution est à la vérité fort logique. Permettre de déduire une faute délictuelle du défaut de sécurité du produit reviendrait à contourner l'interprétation jurisprudentielle de la directive imposée à la CJCE. Si celle-ci exclut l'application du droit commun reposant sur un même fondement que celui de la directive, c'est-à-dire sur un défaut de sécurité des produits, on ne peut sérieusement envisager de le réintroduire par le biais de la notion de faute sans méconnaître au moins l'esprit de cette jurisprudence. Or dire que le manquement à l'obligation de livrer un produit exempt de défaut constitue une faute reviendrait à mettre en oeuvre l'ancienne obligation de sécurité de résultat du vendeur professionnel, et cela en totale contrariété avec la volonté des juges communautaires qui est précisément d'empêcher l'application d'un régime de droit interne concurrent de celui de la directive.

Dans cet arrêt, la chambre commerciale ne fait d'ailleurs que se conformer à la jurisprudence de la première chambre civile qui, le 15 mai 2007, avait déjà jugé ainsi en décidant que les victimes du défaut de sécurité d'un produit ne peuvent se prévaloir contre un fournisseur de l'obligation de sécurité de résultat que la jurisprudence faisait peser sur le vendeur professionnel, y compris pour des produits mis en circulation avant son entrée en vigueur (Civ. 1<sup>re</sup>, 15 mai 2007, n° 05-17.947, D. 2007. 1593, obs. I. Gallmeister<sup>☞</sup>; *ibid.* 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain<sup>☞</sup>; *ibid.* 2008. 40, obs. C. Nourissat<sup>☞</sup>; RTD civ. 2007. 580, obs. P. Jourdain<sup>☞</sup>). Et ce qui valait pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi est encore plus vrai pour des faits postérieurs auxquels la loi s'applique pleinement (V. d'ailleurs, CJCE, 10 janv. 2006, n° C-402/03, *Skov Aeg c/ Bilka Lavprisvarehus*, D. 2006. 1259<sup>☞</sup>, obs. C. Nourissat<sup>☞</sup>; *ibid.* 1929, obs. P. Brun et P. Jourdain<sup>☞</sup>; RTD civ. 2006. 265, obs. P. Remy-Corlay<sup>☞</sup>; *ibid.* 333, obs. P. Jourdain<sup>☞</sup>; RTD com. 2006. 515, obs. M. Luby<sup>☞</sup>, qui s'opposait à la mise en oeuvre d'une responsabilité sans faute des fournisseurs).

Pourtant, certains arrêts de la Cour de cassation invitaient à penser que la faute peut résulter du seul manquement à une obligation de sécurité de résultat, notamment quant à des produits fournis. En particulier, des arrêts ont déduit une faute quasi délictuelle du manquement d'un centre de transfusion sanguine ou de l'Etablissement français du sang à son obligation de sécurité relative aux produits sanguins livrés (Civ. 1<sup>re</sup>, 13 févr. 2001, n° 99-13.589, D. 2001. 2234, et les obs.<sup>☞</sup>, obs. P. Delebecque<sup>☞</sup>; RTD civ. 2001. 367, obs. P. Jourdain<sup>☞</sup> - Civ. 2<sup>e</sup>, 25 janv. 2007, n° 06-13.611, D. 2007. 443, obs. I. Gallmeister<sup>☞</sup>; *ibid.* 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain<sup>☞</sup>; RDSS 2007. 341, obs. F. Arhab<sup>☞</sup>; RTD civ. 2007. 362, obs. P. Jourdain<sup>☞</sup> - Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009, RCA 2009. comm. 42, obs. H. Groutel). L'arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 a d'ailleurs conforté ce mouvement en autorisant les tiers à invoquer sur un fondement délictuel tout manquement contractuel (Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, D. 2006. 2825, obs. I. Gallmeister<sup>☞</sup>, note G. Viney<sup>☞</sup>; *ibid.* 2007. 1827, obs. L. Rozès<sup>☞</sup>; *ibid.* 2897, obs. P. Brun et P. Jourdain<sup>☞</sup>; *ibid.* 2966, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson<sup>☞</sup>; GAJC, 12<sup>e</sup> éd. 2008. n° 177; AJDI 2007. 295<sup>☞</sup>, obs. N. Damas<sup>☞</sup>; RDI 2006. 504, obs. P. Malinvaud<sup>☞</sup>; RTD civ. 2007. 61, obs. P. Deumier<sup>☞</sup>; *ibid.* 115, obs. J. Mestre et B. Fages<sup>☞</sup>; *ibid.* 123, obs. P.

Jourdain<sup>1</sup>). Extrapolant à peine, on pouvait donc croire à une époque que la Cour de cassation aurait admis d'une façon générale que le manquement à une obligation de sécurité, fût-elle de résultat, est une faute autorisant la victime d'un produit défectueux à engager la responsabilité d'un fournisseur (ou même d'un producteur) en marge de la responsabilité instituée de la directive (V., en ce sens, nos obs. RTD. civ. 2002. 523<sup>2</sup>; adde, J.-S. Borghetti, obs. RDC 2007. 727). L'arrêt précité du 15 mai 2007 a montré qu'il n'en était rien en déclarant irrecevable une action de droit commun fondée sur un défaut de sécurité. Et l'arrêt ici commenté le souligne clairement : la faute susceptible d'engager la responsabilité d'un fournisseur ou producteur doit être distincte du défaut de sécurité du produit.

La raison de cette solution, qui paraît contraire à la jurisprudence évoquée ci-dessous et jette le trouble dans les esprits, tient sans doute à ce que, pour la responsabilité des dommages causés par un produit défectueux, la directive communautaire impose une analyse dérogatoire. Si, normalement, le manquement à toute obligation peut, selon la jurisprudence, constituer une faute génératrice de responsabilité, il doit en aller autrement lorsqu'est en cause la sécurité des produits. La directive impose alors, dans son domaine d'application, une application exclusive du régime de responsabilité qu'elle institue. Le droit commun étant écarté, les conséquences dommageables d'un défaut de sécurité des produits ne peuvent plus relever que du seul droit spécial. En somme, si un manquement à l'obligation de sécurité peut bien constituer une faute, le défaut de sécurité *des produits* exclut la mise en oeuvre de la responsabilité pour faute. Seule une faute distincte du défaut pourrait être invoquée.

Si l'on comprend bien la volonté de la Cour de cassation de respecter le droit communautaire, on ne peut s'empêcher de constater le recul des droits des victimes qui résulte de son application (V. aussi L. Leveneur, dans le commentaire préc. de l'arrêt). En droit commun de la vente, l'acquéreur (ou ses subrogés) pouvait actionner n'importe lequel des maillons d'une chaîne de ventes et invoquer à son encontre soit la garantie de vices cachés, soit, depuis les années 1990, l'obligation de sécurité de résultat du vendeur professionnel, pour obtenir la réparation des atteintes à la sécurité. On voit, à travers l'espèce, que ce n'est plus le cas.

**Mots clés :**  
**RESPONSABILITE CIVILE** \* Responsabilité du fait des produits défectueux \* Responsabilité de droit commun \* Faute distincte \* Défaut de sécurité